

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 25/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Sud Environnement - SAS**

1716 Chemin de Castillonnes  
13550 Noves

Références : D-0158-2026

Code AIOT : 0100287995

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement Sud Environnement - SAS implanté 1716 Chemin de Castillonnes 13550 Noves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection avait pour objet de vérifier le respect des prescriptions des arrêtés de mise en demeure n° 2025-167-MED et n°2025-168-MED.

Il avait été en effet constaté lors de l'inspection du 18 mars 2025 que la société SUD ENVIRONNEMENT exerçait illégalement des activités de stockages de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage relevant des rubriques 2713 et 2712 de la nomenclature des installations classées au niveau du régime de l'enregistrement et ne disposant que d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 2713.

Il avait également constaté la présence d'une pollution aux hydrocarbures sur les sols.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sud Environnement - SAS
- 1716 Chemin de Castillonnès 13550 Noves
- Code AIOT : 0100287995
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Sud environnement est en activité depuis le 5 avril 2022. Ses activités principales sont la collecte, l'achat et la vente de matériaux ferreux et non-ferreux. L'installation de transit, regroupe, trie et prépare ces déchets en vue du recyclage de ces matières.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Atteinte à l'environnement	AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1	Amende	1 mois
4	Dispositions applicables : étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Dispositions applicables : recueil des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Dispositions applicables : entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 3.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il a été constaté que la cessation des activités de stockage de véhicules hors d'usage est effective bien que les formalités administratives n'aient pas été faites.

La société SUD ENVIRONNEMENT a réduit son activité restante, de stockage de déchets métalliques, à un niveau d'activité relevant du régime de la déclaration ICPE (ie moins de 1000 m2 de surface exploitée) .

Il a été constaté que la société SUD ENVIRONNEMENT ne respecte toutefois pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 notamment, elle ne dispose pas d'équipements à même de collecter et de traiter les effluents aqueux.

Pour ce point il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure la société SUD ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 13 octobre 2010 relatif au établissement sous le régime de la déclaration pour la rubrique ICPE 2713.

De plus, l'exploitant n'a pas respecté l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2025-167-MED et démontré que les déchets ont été éliminés par une filière agréée. En cela la gestion des déchets n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et nous proposons d'infliger une amende dont de 5000 € dont le montant est évalué au regard du prix de valorisation d'un véhicule hors d'usage estimé forfaitairement à 500 € et les 10 véhicules hors d'usages présents sur le site, et tenant compte de l'avantage concurrentiel tiré et des atteintes à l'environnement perpétrées sur le site (pollution des sols et des eaux souterraines)

Lors de l'inspection, il a été constaté une nouvelle pollution aux hydrocarbures sur le sol.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régime de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  ARTICLE 1 - Mise en demeure - En application de l'article L.171-7, la société SUD ENVIRONNEMENT sise sur un terrain situé 1716 chemin des Castillonnes - 13550 Noves, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques et véhicules hors d'usage : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande</li></ul>

d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;

- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état du terrain conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou préfectoral, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants de la compatibilité de leur activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de NOVES.

### **Constats :**

Par l'arrêté du 15 septembre 2025 Sud environnement avait été mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- pour le stockage de déchets métalliques, rubrique ICPE 2713, pour lequel Sud environnement était administrativement sous le régime de la déclaration (n°A-3ZQ6OZVAD6 du 23/06/2023) mais dont les surfaces de stockage, d'environ 2000 m<sup>2</sup>, relevaient du régime de l'enregistrement ;
- pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU), rubrique ICPE 2712, pour lequel sud Environnement ne bénéficiait pas d'un arrêté d'enregistrement.

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- que la surface des stockages de déchets métalliques était inférieure à 1000 m<sup>2</sup> et relève du régime de la déclaration dont bénéficie l'entreprise ;
- de l'absence de VHU sur le site. Dans le cadre du contradictoire Sud environnement s'était engagé à ne plus réceptionner de véhicules hors d'usage. Il est cependant utile de relever que le temps de l'inspection trois clients se sont présentés à l'accueil de Sud environnement pour la vente de VHU ou de pièces automobiles. Le gérant a refusé de prendre en charge ces déchets.

### Nettoyage du site

Sud environnement a retiré ses stockages vers la zone imperméabilisée du site. La partie non imperméabilisée où étaient stockés déchets et véhicules a été nettoyée de ses déchets et une couche superficielle de terre a été retirée et stockée sur site. Il reste cependant des déchets plastiques et métalliques apparents et éparpillés sur toute la surface libérée.

### Pollution du site

Il a été constaté une pollution aux hydrocarbures au sol. Ce constat avait également été fait lors de l'inspection de mars 2025. Le site est proche de la Durance et est situé à 1300 m du captage d'eau potable des Iscles. L'ARS et la communauté de commune ont été informés de la situation et en conséquence effectuent un suivi renforcé de la qualité de l'eau prélevée.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Faute de réalisation d'une cessation d'activité dans les formes prévues par le code de l'environnement, la mise en sécurité relative à la cessation partielle de l'activité VHU n'est pas garantie.</p> <p>Compte tenu de la nature des polluants et de localisation du site, Sud environnement doit engager une procédure de cessation complète incluant les investigations au niveau de la zone non imperméabilisée où étaient stockés déchets et véhicules a été nettoyée de ses déchets et une couche superficielle de terre a été retirée et stockée sur site. Il est attendu la fourniture d'une ATTES SECUR.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Régularisation de la situation administrative**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures conservatoires</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>ARTICLE 3 - Mesures conservatoires  La société SUD ENVIRONNEMENT équipe sans délais le site situé 1716 chemin des Castillonnes - 13550 Noves (parcelles cadastrales AE 13 et AE14 ), de moyens de défense contre l'incendie adaptés aux risques, correctement dimensionnés et positionnés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans le cadre des échanges contradictoires, la société Sud environnement a informé l'inspection de la mise en place d'une réserve d'eau pour l'extinction incendie de 60 m<sup>3</sup> équipée d'une motopompe de 60 m<sup>3</sup>/h et d'extincteurs en différents points du site. Lors de l'inspection du 29/01/2026 nous avons pu constater de la présence de ces équipements, l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure est donc respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Atteinte à l'environnement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/09/2025, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Elimination des déchets et VHU</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 1</b>  La société SUD ENVIRONNEMENT, est mis en demeure, pour son installation située 1716 Chemin</p>

des Castillonnaises sur les parcelles Section AE 13 et AE 14 commune de NOVES (13550), de faire cesser l'atteinte à l'environnement :

- en remettant l'ensemble des déchets stockés sur son installation à un centre de traitement de déchets agréé sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associées stockées sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

La société Sud environnement n'a pas été en mesure de présenter des éléments attestant de la remise des déchets métallique et des véhicules hors d'usage, épaves et pièces détachées à des centres de traitement agréés. L'exploitant n'a fourni aucun document lors de l'inspection ou à l'issue de l'inspection permettant de tracer le devenir des déchets.

Sud environnement n'a donc pas respecté l'article de 1 de l'arrêté de mise en demeure du 15/09/2025 relatif à l'atteinte à l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Dispositions applicables : étanchéité des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

2.7 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Les déchets métalliques présents sont stockés sur une dalle bétonnée. Cette surface ne dispose pas de réseau de collecte des effluents et eaux qui ruisselleraient sur la dalle bétonnée. Il n'y a pas non plus de bassin de collecte ou de séparateur d'hydrocarbures. L'installation n'est donc pas conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 :** Dispositions applicables : recueil des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement des réseaux

**Prescription contrôlée :**

<p>2.9 Isolement du réseau de collecte</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sud environnement ne dispose pas de système de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sud environnement devra équiper ses installations selon le point 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 6 : Dispositions applicables : entreposage des batteries**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 3.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entreposage des batteries</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.8. Entreposage des batteries</p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les batteries sont stockées sous abri dans un bac plastique cassé à sa base et qui ne permet pas de retenir les éventuels écoulements. Ce point est une non-conformité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sud environnement devra équiper ses installations selon le point 3.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

